



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

PS/AG

ARRETE

**n°2006-208-12 du 27 juillet 2006 portant
prescriptions spéciales à la Société OLAGRI Sarl pour sa plate forme de
compostage de WITTENHEIM**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 ;
- VU** le récépissé de déclaration du 13 octobre 2003 de la sous-préfecture de Mulhouse concernant notamment l'activité de compostage déclarée par la Sarl OLAGRI pour son site de Wittenheim ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-276-15 du 3 octobre 2005 portant prescriptions spéciales à la Sarl OLAGRI ;
- VU** l'arrêté n° 96-652 du 20 décembre 1996 du Préfet Coordonnateur de Bassin approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse (SDAGE) ;
- VU** l'arrêté préfectoral interdépartemental du 17 janvier 2005 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du secteur de l'Ill, de la nappe phréatique et du Rhin ;
- VU** le plan départemental de gestion des déchets révisé et approuvé par délibération du Conseil Général du Haut-Rhin le 21 mars 2003 ;
- VU** l'étude contre les dégagements d'odeurs liées au compostage, le bilan d'activité du site sur les 12 derniers mois et les propositions de traitement des nuisances, transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées conformément à l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU le rapport du 9 juin 2006 de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 juin 2006 ;

CONSIDÉRANT les plaintes reçues par le préfet et les demandes de la commune de Wittenheim ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les risques de nuisances et de mettre en place une solution de traitement des émissions gazeuses issues des aires de fermentations des composts de boues ;

CONSIDÉRANT les propositions contenues dans les études, bilan et rapport susvisés ;

CONSIDÉRANT qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences de nuisances issues de l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions spéciales à la Sarl OLAGRI pour la mise en place de solutions de traitement de ses rejets à l'atmosphère ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1 : champ d'application

La Sarl OLAGRI, dont le siège social est situé 16, rue de Hirtzbach BP 2517 – 68058 Mulhouse Cedex, est tenue en tant qu'exploitant de la plate forme de compostage située sur la commune de Wittenheim au lieu-dit "Schoenensteinbach" de se conformer aux prescriptions spéciales définies ci-après sans préjudice des autres réglementations et en particulier l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 susvisé.

Article 2

Dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté, l'exploitant mettra en place un dispositif permettant de collecter, canaliser et épurer les émissions gazeuses issues des aires de fermentations des composts de boues.

Article 3

Dès notification du présent arrêté, et jusqu'à la mise en fonction des installations de traitement des émissions gazeuses issues des aires de fermentations des composts de boues, l'exploitant réduira de manière notable les apports de boues sur le site. Ces derniers seront dans tous les cas au maximum de 40 (quarante) tonnes de matière brute mensuelles.

Article 4

Un rapport sur les résultats des trois premiers mois de fonctionnement du nouveau dispositif de traitement mis en place sera transmis au préfet dans un délai de quatre mois après la fin des travaux. Ce rapport comprendra notamment les résultats des mesures de suivi de l'efficacité du biofiltre.

Article 5

Tous les compte-rendus des réunions du groupe ne seront transmis au préfet. La transmission se fera dans un délai de un mois après chaque réunion. Les compte-rendus devront comporter les relevés de nuisances observés, ainsi que l'analyse des paramètres explicatifs (date, heure, conditions météo, activité de la plate-forme, origine supposée, etc.).

Article 6 : frais

Les frais inhérents au respect des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, des sanctions administratives prévues par la réglementation des ICPE.

Article 8 : publicité

Conformément aux articles 30 et 27 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions spéciales est affiché pendant une durée minimum de un mois à la mairie de Wittenheim avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions spéciales.

Article 9 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt chargé de l'inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 27 JUIL 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Bernard ROUDIL

Délais et voie de recours (article L514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

